



MANITOBA

**LA CORPORATION
ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE
ROMAINE DE SAINT-BONIFACE
INCORPORATION ACT**

R.S.M. 1990, c. 44

**LOI CONSTITUANT LA
CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE
SAINT-BONIFACE**

L.R.M. 1990, c. 44

As of 29 May 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 29 mai 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

LEGISLATIVE HISTORY

La Corporation Archiépiscopale Catholique Romaine de Saint-Boniface Incorporation Act

Enacted by

RSM 1990, c. 44

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

HISTORIQUE

Loi constituant la Corporation Archiépiscopale Catholique Romaine de Saint-Boniface

Édictée par

L.R.M. 1990, c. 44

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

CHAPTER 44

LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE SAINT-BONIFACE INCORPORATION ACT

WHEREAS the Very Reverend Alexandre Taché, Roman Catholic Bishop of the Diocese of St. Boniface, which Diocese comprised the Province of Manitoba, and certain of the North-West Territory, by his petition, prayed to be incorporated and authorized to acquire and possess land in Manitoba for religious purposes;

AND WHEREAS the prayer was granted, and resulted in the enactment of *An Act to Incorporate the Roman Catholic Bishop of St. Boniface*, assented to May 3, 1871;

AND WHEREAS the Act was subsequently amended and the title of Bishop changed to Archbishop;

AND WHEREAS the Minister of Justice has caused the Act to be prepared in English and French for re-enactment in accordance with a judgment dated June 13, 1985 and an order dated November 4, 1985 of the Supreme Court of Canada;

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Legislative Assembly of the Province of Manitoba, enacts as follows:

CHAPITRE 44

LOI CONSTITUANT LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE SAINT-BONIFACE

ATTENDU QUE le Très Révérend Alexandre Taché, évêque catholique romain du diocèse de Saint-Boniface, lequel diocèse comprend la province du Manitoba et une partie des Territoires du Nord-Ouest, a demandé à être constitué en corporation et autorisé à acquérir et à posséder des biens-fonds au Manitoba à des fins religieuses;

ATTENDU QUE sa demande a été reçue et qu'il en a résulté l'adoption de la loi intitulée *Acte pour incorporer l'Évêque Catholique Romain de St. Boniface* sanctionnée le 3 mai 1871;

ATTENDU QUE cette loi a par la suite été modifiée par substitution, à évêque, de archevêque;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a fait rédiger la présente loi en français et en anglais en vue de sa réadoption en conformité avec un jugement et une ordonnance de la Cour suprême du Canada datés respectivement du 13 juin 1985 et du 4 novembre 1985;

PAR CONSÉQUENT, SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Continuation

1(1) La Corporation Archiépiscopale Catholique Romaine de Saint-Boniface est continuée en tant qu'entité, consistant dans la personne qui est l'Archevêque catholique romain du diocèse de Saint-Boniface, en communion avec l'Église de Rome.

Powers

1(2) La Corporation Archiépiscopale Catholique Romaine de Saint-Boniface possède une marque distinctrice et peut à tout moment, avec l'avis de deux membres de son clergé, modifier, renouveler ou changer cette marque. Elle peut, sous sa dénomination sociale, posséder et utiliser, à des fins charitables, religieuses ou éducatives dans le diocèse, des biens-fonds, des ténements, des héritages, des loyers, des rentes et des biens de tout genre, mobiliers ou immobiliers, au Manitoba, n'excédant pas 5 500 acres en sus des biens réels, des biens-fonds et des ténements que détient la Mission catholique de cette province et qu'administre l'archevêque de Saint-Boniface.

Powers of corporation

2(1) La Corporation Archiépiscopale Catholique Romaine de Saint-Boniface est autorisée, par et avec l'avis mentionné ci-dessus, à vendre, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou autrement disposer de toute partie de tout bien immobilier qu'elle possède, ou pourra posséder, ou pourra ensuite posséder ou acquérir pour les fins religieuses, charitables ou éducatives de l'Église de Rome, ou pour des fins d'éducation, ou pour tout autre usage, et sous le nom mentionné ci-dessus, pourra porter plainte ou être poursuivie, assigner ou être assigné à comparaître, implorer et être imploré, dans tous les tribunaux de droit commun ou d'équité au Manitoba, de la même manière et avec les mêmes droits et avantages que toutes autres corporations ou personnes quelconques, peuvent être autorisées.

May hold real and personal estate for securities

2(2) La Corporation Archiépiscopale Catholique Romaine de Saint-Boniface est autorisée, par et avec l'avis mentionné ci-dessus, à exercer les pouvoirs conférés par ce Act, pour prendre ou garder tout bien immobilier ou personnel pour garantie, et pour prendre des hypothèques ou des cessions de biens réels ou personnels en garantie.

Prorogation

1(1) La Corporation Archiépiscopale Catholique Romaine de Saint-Boniface (ci-après appelée la « Corporation ») est prorogée à titre de corporation composée de l'archevêque catholique romain du diocèse de Saint-Boniface, en communion avec l'Église de Rome.

Pouvoirs

1(2) La Corporation a, sous la dénomination sociale indiquée ci-dessus, un sceau qu'elle peut, sur l'avis de deux membres de son clergé, modifier, renouveler ou changer à son gré. Elle peut, sous sa dénomination sociale, avoir, détenir, acquérir, par don ou achat, posséder et utiliser, à des fins charitables, religieuses ou éducatives dans le diocèse, des biens-fonds, des ténements, des héritages, des loyers, des rentes et des biens de tout genre, mobiliers ou immobiliers, au Manitoba, n'excédant pas 5 500 acres en sus des biens réels, des biens-fonds et des ténements que détient la Mission catholique de cette province et qu'administre l'archevêque de Saint-Boniface.

Pouvoirs de la Corporation

2(1) La Corporation peut, sous sa dénomination sociale, sur l'avis susmentionné, disposer, notamment par vente, échange, aliénation, hypothèque, location et bail, des biens réels qu'elle possède ou acquiert à des fins religieuses, charitables ou éducatives. Elle peut, sous sa dénomination sociale, ester en justice, devant des tribunaux de common law ou d'équité, au Manitoba, au même titre que toute autre corporation ou personne.

Biens réels et personnels à titre de garanties

2(2) La Corporation peut, sous sa dénomination sociale, sur l'avis susmentionné, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi, prendre ou détenir des biens réels ou personnels comme sûretés, et prendre des hypothèques ou des cessions de biens réels ou personnels en garantie.

payment of any loan, or to secure payment of any debt, obligation, liability or demand due to the said corporation, and may proceed on such mortgages, assignments or other securities for the money thereby secured either at law or in equity, and generally may pursue the same course, exercise the same powers, and take and use the same remedies to enforce the payment of any debt, obligation, liability or demand due to the corporation, as any individual or body corporate may by law take or use for a like purpose.

May become guarantor

2(3) Subject to the provisions of this Act, and for the purposes of exercising the powers conferred on the corporation by this Act, said corporation under the name aforesaid is empowered, by and with the advice hereinbefore mentioned, to become guarantor or surety for any debt, obligation, liability or demand of and for any person or persons, company or corporation, either body corporate or corporate sole, incurred by such person or persons, company or corporation, either body corporate or corporate sole, and in the exercise of said power the corporation may execute all contracts, agreements, mortgages, or other documents, and sign or endorse negotiable instruments.

May buy, sell mortgage

2(4) The said corporation under the name aforesaid is empowered, by and with the advice hereinbefore mentioned, for the purpose of investment, to loan money and to take security by mortgages or otherwise on real estate or on personal estate, to purchase mortgages on real estate or on personal estate, to purchase debentures of municipal, public school corporation, federal or Provincial stock or securities and may re-sell any such securities as to it may seem advisable, and for such purpose may execute such assignments or other instruments as may be necessary for the carrying the same into effect, and for such purposes of investment may make advances out of any fund, revenues, issues and profits of any property, real or personal, held by the corporation, to any person or persons, company or corporation, either body corporate or corporate sole, on any of the above-mentioned securities at such rate of interest as it may deem proper.

d'emprunts, de dettes, d'obligations ou de créances contractés envers elle. Elle peut réaliser ces hypothèques, ces cessions ou ces garanties afin de recouvrer l'argent garanti, en recourant aux tribunaux de common law ou d'equity. De façon générale, elle a, pour obtenir satisfaction, les mêmes moyens, pouvoirs et recours que ceux dont disposent les personnes morales et physiques.

Cautionnement

2(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et pour l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi, la Corporation peut, sous sa dénomination sociale, sur l'avis susmentionné, s'engager à titre de garant ou de caution, à acquitter les dettes, les obligations, les emprunts ou les créances de personnes, compagnies ou corporations. Elle peut, pour l'exercice de ces pouvoirs, passer des contrats, des ententes, des hypothèques ou d'autres documents et signer et endosser des effets négociables.

Achat et vente d'hypothèques

2(4) La Corporation peut, à des fins de placement, sous sa dénomination sociale et sur l'avis susmentionné, consentir des prêts garantis notamment par des hypothèques sur des biens réels ou personnels, souscrire des hypothèques sur des biens réels ou personnels, acheter des débentures de corporations municipales ou scolaires publiques, souscrire, auprès des gouvernements fédéral ou provinciaux, des actions ou des valeurs mobilières qu'elle peut revendre à son gré. À cette fin, elle peut faire les cessions et passer les autres instruments qu'elle juge indiqués, accorder, à des personnes, à des compagnies ou à des corporations, des avances sur les fonds, les revenus, les émissions et les profits découlant de biens, réels ou personnels, qu'elle possède, aux taux d'intérêt jugés indiqués.

Deeds of corporation to be registered

3 All deeds or other acts whatever, conveying any land, executed by or in favor of the said corporation, which by any Registration law of this Province, is required to be registered, shall be duly registered according to such law of Registration, and in compliance with such law for such deeds or acts, or not being so registered according to law, shall be on the same footing as other deeds and acts of a similar nature, relating to any other corporation, or persons whatever.

Trusteeship

4 It shall be lawful for any person, or number of persons to whom, or in whose name, or names, lands, tenements, hereditary property, are now, or may hereafter devolve in trust, for the use and support of the Roman Catholic Church, as for the trustees appointed by virtue of a certain Indenture dated May 19, 1818, made and executed by the Right Honorable Thomas Earl of Selkirk, to cede, sell, or transfer, from time to time by Deed, under his or their Signature, or by the ordinary form of law, all, or any of the said lands and tenements to La Corporation Archiépiscopale Catholique Romaine de Saint-Boniface.

- (a) it shall be lawful for the above named Trustees, to transfer to the Crown the said above mentioned lands, in order, or for the purpose of having the same their equivalent in extent, or part of the same, duly attested to the said above named corporation;
- (b) it shall be lawful for the said corporation to hold, lease, sell, or transfer the said lands, or any portion of them;
- (c) all conveyances, or deeds of sale, of the said before mentioned lands, which may have been made prior to June 25, 1879 by the said corporation, are hereby confirmed.

Enregistrement des actes de la Corporation

3 Les actes, notamment les actes scellés, transférant des biens-fonds et passés par la Corporation ou en sa faveur, dont l'enregistrement est obligatoire en vertu d'une loi de la province, doivent être dûment enregistrés. S'ils ne sont pas dûment enregistrés, ils sont sur un pied d'égalité avec les autres actes de nature similaire se rapportant à des corporations ou à des personnes.

Fiducies

4 Il est permis aux fiduciaires nommés en vertu de l'acte bilatéral daté du 19 mai 1818 et signé par le très honnable Thomas, comte de Selkirk, ainsi qu'aux personnes qui reçoivent, en fiducie, des biens-fonds, des ténements ou des héritages pour le bénéfice de l'Église catholique romaine de les céder, vendre ou transporter, en tout ou partie, par acte scellé, sous leur seing privé, ou suivant les procédures légales habituelles, à la Corporation Archiépiscopale Catholique Romaine de Saint-Boniface.

- a) Les fiduciaires mentionnés ci-dessus peuvent légalement transférer à la Couronne les biens-fonds précités en contrepartie de l'équivalent en étendue, en tout ou partie.
- b) La Corporation peut légalement détenir, donner à bail, vendre ou transférer ses biens-fonds, en tout ou partie.
- c) Tous les transferts ou les actes de vente visant des biens-fonds mentionnés ci-dessus et que la Corporation a passés avant le 25 juin 1879 sont ratifiés par la présente loi.

Corporation may sell or lease lands, etc.

5 It shall not be lawful for the said Archbishop or his successors to pass or execute any deed of sale, lease or transfer of all, or of any part of the lands, tenements, hereditary property acquired or possessed, or which may hereafter be acquired or possessed by him, or in virtue of the present Act, without the consent and approbation of two members of his clergy, who will be chosen or nominated by the said Archbishop, such choice or nomination and such consent appearing on the face of such acts, or other documents in writing, which the parties purpose to execute, and being duly attested by the said Archbishop and the said two members of his clergy, so chosen or nominated, who shall become contracting parties, and shall sign all deeds, sales, leases, or other documents, as parties respectively consenting thereto.

When Archbishop is absent

6 On the occurrence of any vacancy in the said Archbispopric, or in case of the absence of the Archbishop, or of any of his successors, or of his being incapacitated by sickness or any other cause, or unable to attend to his diocesan duties, then, and in that case, the member of the clergy who shall have been officially selected and nominated for the due administration of Diocesan affairs, or in case of such member of the clergy not having been chosen, then such powers shall be vested in the oldest member of said clergy, under the same conditions which are conferred to the said Archbishop by this Act.

No spiritual jurisdiction conferred

7 Nothing within the meaning of this present Act shall be construed as conferring in any way any spiritual jurisdiction.

Her Majesty's rights not affected

8 Nothing contained in the present Act shall be considered or construed as affecting the rights of Her Majesty, her heirs, or successors, or those of any person or persons, or of any body politic or incorporate, than those specially enumerated in these presents.

NOTE: This Act replaces S.M. 1871, c. 37.

Vente ou location de biens-fonds

5 L'archevêque ne peut, passer des actes de vente, des baux ou des transferts visant, en tout ou partie, les biens-fonds, les ténements ou les héritages qu'il acquiert ou qu'il possède, en vertu de la présente loi, sans le consentement ni l'approbation de deux membres de son clergé qu'il choisit ou qu'il nomme. Ce choix ou cette nomination et ce consentement doivent figurer au recto des actes ou des documents que les parties projettent de passer. L'archevêque et les deux membres de son clergé ainsi choisis ou nommés et qui doivent devenir parties contractantes signent tous les actes de vente, les baux ou les documents.

Absence de l'archevêque

6 En cas d'absence ou d'empêchement de l'archevêque ou de vacance de son poste, le membre du clergé qui a été chargé officiellement de l'administration des affaires du diocèse assume l'intérim. À défaut de désignation officielle, l'intérim est assumée par le doyen du clergé.

Juridiction spirituelle

7 La présente loi n'a pas pour effet de conférer une juridiction spirituelle.

Droits de Sa Majesté

8 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits de Sa Majesté, de ses héritiers ou de ses successeurs ni d'aucune personne, morale ou physique, à l'exception de ceux précisés dans la présente loi.

NOTE : La présente loi remplace le c. 37 des « S.M. 1871 ».